

STATUTS

DE LA FONDATION MEDICALE KACHEU

Préambule

Les pères fondateurs de la présente association tiennent à marquer par le biais du présent préambule le contexte, l'historique qui a précédé sa création.

Considérant la rencontre en 2011, entre les Docteurs Giles KAGMENI et Raoul Edgard CHEUTEU dans le sillage d'un séminaire de formation des ophtalmologistes d'Afrique organisé par la DAAD à Yaoundé au Cameroun ;

Convaincus du caractère non fortuit de cette rencontre,

Considérant la proposition faite par Dr Giles KAGMENI au Dr Raoul Edgard de 10 ans moins expérimenté que lui, qui préparait son retour au Cameroun de s'associer à lui afin de créer un centre d'ophtalmologie spécialisé à l'image de ce qui se fait en Allemagne ;

Considérant que saisissant cette opportunité le Dr Raoul Edgard CHEUTEU est rentré au Cameroun et s'est installé à Yaoundé, le 23 Avril 2012 ;

Considérant que le Dr Giles KAGMENI avait au préalable retenu un local qui abrite, à ce jour, le cabinet médical, qu'ils ont mis en place ;

Considérant le placement dudit cabinet en gestion collégiale avec 50% de parts chacun ;

Considérant la création, après la première année de collaboration, des antennes dudit cabinet dans les villes reculées du pays ; notamment, la mise en place, le 20 Juillet 2013, du Centre d'ophtalmologie d'Ambam

Considérant leur fort engagement dans le social par la prise en charge des patients défavorisés en collaboration avec l'Organisation Augenhilfe Afrika ;

Résolus à poursuivre les défis qui les attendent en matière de lutte contre la cécité et ses principales causes ;

Prenant en compte la faible capacité financière de lutte contre la cécité aux soins de santé ophtalmologiques ;

Désireux de faciliter leur vision et d'agir dans un intérêt purement social, les adhérents aux présents statuts conviennent de créer une fondation à vocation médicale régie par la loi camerounaise de 1990 sur la liberté d'association et les Conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Cette association est apolitique et à but non lucratif.

TITRE I : DENOMINATION, BUTS ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : de la dénomination

L'association objet des présents statuts est dénommée « FONDATION MEDICALE KACHEU ». Cette dénomination résulte des prénoms des deux fondateurs principaux qui sont KAGMENI (Dr. KAGMENI Giles) et CHEUTEU (Dr. CHEUTEU TSANE Raoul Edgard). Les membres fondateurs conviennent qu'en reconnaissance de ce fait, la fondation ne peut changer de dénomination

Article 2 : des buts

La fondation a pour buts :

- (1)** D'apporter une aide médicale et chirurgicale aux populations dans le besoin, plus spécialement les plus nécessiteuses ;

- (2)** De promouvoir et d'organiser à l'échelon national voire international :
 - L'organisation des campagnes de consultations ophtalmologiques et chirurgies oculaires ;
 - L'organisation des conférences, colloques et symposiums ;
 - La mise à disposition des lunettes, prothèses et médicaments ;
 - L'organisation des campagnes de sensibilisation, de plaidoyer et des dons, etc.
 - Des activités des soins relatives à la santé des personnes en général et des démunis en particulier
 - L'éducation contre les fléaux et la pauvreté par :
 - Les soins de qualité à titre bénévoles aux indigents et aux invalides ;
 - Les soins de santé primaire ;
 - La mise en place, la gestion et le développement des établissements médicaux, pharmaceutiques, sociaux et éducatifs ;
 - La coopération avec d'autres organismes nationaux et internationaux par l'établissement de conventions de coopération et de partenariat
 - Toute activité scientifique et de formation continue et post un liée aux objets sus indiqués ;
 - Des manifestations professionnelles sur le plan national et/ou international : congrès, séminaires, salons, symposiums permettant des échanges professionnels et interprofessionnels entre les diverses professions de santé ;
 - Des manifestations au profit des œuvres et humanitaires tant au Cameroun, en Afrique centrale que dans tout autre pays ;
 - La promotion de l'éthique médicale et le développement sur le plan médical des échanges scientifiques Cameourouno-étrangers ;

- (3)** De créer et d'éditer divers supports de communication médicale tels que :
- Les journaux ;
 - Les revues ;
 - Les lettres et autres supports audiovisuels, etc.
- (4)** De rechercher et contacter tout organisme ou personne morale capable d'œuvrer au développement de la Fondation.

Article 3 : du siège social et de la durée

La durée de la fondation est de 99 ans renouvelable. La Fondation a son siège à Ambam. Ce siège peut être transféré dans une autre ville sur décision du Conseil d'Administration. La Fondation a une vocation nationale et exercera ses activités sur l'ensemble du territoire Camerounais.

Elle peut sur décision du Conseil d'Administration créer des antennes dans d'autres villes du Cameroun notamment dans les villes d'Ambam, de Bertoua et de Mora et etc.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE, ADHESION, RADIATION

Article 4 : l'Association est composé de :

- Membres fondateurs
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs.

Sont membres fondateurs de la Fondation, des Docteurs CHEUTEU TSANE Raoul Edgard et KAGMENI Giles.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent une contribution égale à dix (10) fois au moins la cotisation annuelle des membres actifs.

Sont membres actifs, ceux qui versent la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 5 : de l'adhésion

- (1)** Conditions : - Pour être membre, il faut :
- Etre parrainé et présenté par deux membres de la fondation dont au moins un membre fondateur ou le président fondateur ;
 - Adresser une demande écrite accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et actualisé au conseil d'administration.
- (2)** Engagements :-Etre membre de la fondation médicale KACHEU c'est s'engager à :
- Ne pas utiliser la fondation ou le nom de la fondation pour recevoir personnellement une rémunération ou un profit sous quelle forme que ce soit ;

- Ne recevoir aucune rétribution en raison des fonctions confiées par le Conseil d'administration, le Secrétariat exécutif ou tout autre organe qu'il soit permanent ou provisoire
- Ne pas se servir de la fondation dans un but de promotion politique ;
- Respecter les droits de l'homme ;
- Ne pas faire de discrimination raciale, sociale, religieuse, etc.

Article 6 : perte de la qualité de membre

Hormis les membres fondateurs, les autres membres peuvent perdre leur qualité de membre dans les conditions suivantes :

- Par décès ;
- Par démission adressée au Conseil d'Administration ;
- Par radiation prononcée à titre conservatoire par le Conseil d'administration pour motif grave défini par le Règlement Intérieur ;
- Pour non-paiement des cotisations pendant la période de un an après mise en demeure de trois mois restée infructueuse ;
- Pour non-paiement des dettes contractées auprès de la Fondation KACHEU, après une mise en demeure de 3 (trois) mois restée infructueuse ;
- La décision de radiation à titre conservatoire prise par le Conseil d'administration doit être notifiée au membre concerné dans un délai de 15 jours, à compter de sa date de prononciation ;
- Un recours reste ouvert pour le concerné à la prochaine session de l'assemblée générale suivant la notification de la radiation.

TITRE III : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : l'Association comprend les organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil de Discipline et d'Arbitrage des Conflits (CDAC) ;
- Le Directeur Exécutif.

Article 8 : de l'assemblée générale

- a)** L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle est composée de membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres fondateurs.
- b)** L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (02) ans sur convocation du Président du Conseil d'Administration, suite à une délibération dudit conseil ;

- Elle donne son avis sur le choix du représentant du personnel au sein du Conseil d'administration et approuve la composition du Conseil de discipline et d'arbitrage des conflits ;
- Elle reçoit la lecture des différents rapports (rapport moral et de politique générale, rapport sur la gestion ; rapport sur la situation financière, rapport technique) ;
- Elle approuve les comptes et bilans des exercices clos après rapport du Commissaire aux comptes ;
- Elle adopte l'ordre du jour et délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Ne peuvent être mis en discussion que les points inscrits à l'ordre du jour ;
- Elle désigne le Commissaire aux Comptes, sur proposition du Conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est de la moitié des membres actifs.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9. Elle peut également être convoquée par 2/3 des membres actifs pour un motif objectif jugé sérieux.

Article 10 : des représentants d'organisations liées à l'Association par des conventions, des personnalités extérieures à l'Association.

Un délégué par Organisation partenaire peut être invité aux sessions de l'Assemblée Générale à titre d'observateur.

Les observateurs ne participent pas au vote lors des délibérations.

Article 11 : du conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de trois (03) membres comprenant :

- a)** Les deux membres fondateurs ;
- b)** Un membre représentant le personnel de l'association
 - 1.** A l'exception des membres fondateurs, l'autre membre du Conseil est élu pour une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable.
 - 2.** Le règlement intérieur précise les modalités de désignation et de renouvellement du membre non fondateur du conseil ;
 - 3.** A l'exception des deux membres fondateurs, le 3^e membre du conseil d'administration peut perdre son statut d'administrateur pour juste motif grave constaté par le conseil d'administration ;

4. En cas de décès, la démission, d'empêchement définitif ou de révocation de ce membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois.
5. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 12 : les attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois, sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration est saisi par le Président de tous les problèmes techniques, administratifs et financiers intéressant la bonne marche de la Fondation. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la fondation. Il dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il contrôle la politique d'orientation stratégique de la Fondation et de son fonctionnement ;
- Il discute, vote le budget et rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion ;
- Il adopte les comptes et bilan consolidés de chaque exercice fiscal approuvés par la suite par l'Assemblée Générale
- Il nomme et révoque le Directeur Exécutif, par vote dans les conditions prévues par les présents statuts. Il assure les recrutements, les nominations, les mutations et la révocation des cadres parmi lesquels le Directeur Exécutif ;
- Il peut confier au Président, à tout membre du Conseil d'Administration ou à tout consultant extérieur, tout mandat qu'il juge opportun, non spécifié par ailleurs dans les présents statuts ;
- Il propose à l'Assemblée Générale la désignation du Commissaire aux Comptes ;

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 nouveau : les attributions du Président du Conseil d'Administration

- Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il doit veiller à ce que le Conseil d'Administration assure le contrôle de la gestion de l'Association menée quotidiennement par le Directeur Exécutif
- Il opère de façon spontanée et inopinée les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Sur proposition du Secrétaire exécutif et après approbation du Conseil d'Administration, il recrute les cadres, nomme, mute, révoque dans le

respect de la loi et des conditions prévues au règlement intérieur, les chefs d'établissements, responsables centraux et autres techniciens supérieurs et agents travaillant pour le compte de la Fondation ;

- Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions fixées par le règlement intérieur
- Le Président est élu par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.
- Il est assisté par le Vice-président dans l'accomplissement de sa responsabilité.

Article 13 : vacance du siège d'administrateur et fin de fonction

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, leur remplacement sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : sauf en cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions des administrateurs se terminent à la fin de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Toutefois, en cas de démission, l'administrateur demeure responsable des actes posés dans le cadre de sa gestion.

Article 15 : les fonctions d'administrateur sont gratuites. Seuls les frais réellement engagés à l'occasion des réunions du Conseil ou missions à lui confiées par le Conseil sont remboursables.

Article 16 : de la représentation de la Fondation

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans des conditions fixées par les présents statuts.

En justice, il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE ET D'ARBITRAGE DES CONFLITS

Article 17 : les membres du Conseil de Discipline et d'Arbitrage des Conflits (C.D.A.C.) sont élus au scrutin uninominal, à la majorité simple des voix par l'Assemblée Générale.

Article 18 : le Conseil de Discipline et d'Arbitrage des conflits

Le Conseil de Discipline et d'arbitrage des Conflits (CDAC) est composé de 3 (trois) membres. Il a compétence :

- D'examiner au préalable les demandes d'adhésion de membre à la KACHEU,
- Instruire et régler tout conflit né du fonctionnement des Organes de l'Association

Les réunions du CDAC se tiennent quelques jours avant celles de l'Assemblée générale ordinaire. Elle peut aussi se tenir en cas de besoin aussitôt qu'un conflit est signalé.

TITRE IV : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DES COMMISSIONS

Article 19 : le Commissaire aux Comptes est nommé conformément à l'article 11 des présents statuts et des dispositions de l'OHADA en la matière.

Article 20 : le Commissaire aux Comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la KACHEU à la fin de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la KACHEU et de contrôler la conformité de la comptabilité de la KACHEU aux règles en vigueur. Il ne doit en aucun moment s'immiscer dans la gestion de la KACHEU.

Le Commissaire aux Comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes et le bilan de l'exercice fiscal. A cette réunion, il présente son rapport.

Article 21 : les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration.

LES COMMISSIONS

Article 22 : il peut être créé au sein de la KACHEU des commissions spécialisées d'études pour donner, à titre consultatif, des avis autorisés sur des questions dont le Conseil d'Administration ou le Directeur peut être saisi.

Leurs compétences et leur composition sont définies par les résolutions du Conseil d'Administration les créant.

Les commissions instituées par le Conseil d'Administration n'ont à connaître et à examiner que des problèmes ponctuels ou conjoncturels. Elles sont modifiées par l'instance qui les a créées et s'éteignent dès leur mission terminée.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 23 : les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations des membres, dons et legs ;

- Du produit de ses activités ;
- Des revenus générés par ses biens meubles et immeubles ;
- Des subventions de l'Etat ;
- Les contributions des sympathisants ;
- Les contributions des partenaires ;
- Les emprunts ;
- Le recouvrement des créances ;
- Toute autre source de revenus autorisée par la loi et les textes de la Fondation.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 : les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire régulièrement convoquée.

Celle-ci ne peut valablement délibérer qu'en présence, au moins de la moitié (1/2) des membres actifs.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée de nouveau, à un mois d'intervalle au plus et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 25 : toute modification des statuts se fera par devant Notaire et sera signifiée aux autorités administratives du siège de la KACHEU.

Article 26 : l'Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les $\frac{3}{4}$ (trois quarts) plus 1 (un) des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à un mois d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif et du passif de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées ou reconnues d'utilité publique et poursuivant un but analogue.

Article 27 : tout différend né de l'exécution des présents statuts avec un membre de la KACHEU devra d'abord être porté devant le Conseil de Discipline et d'Arbitrage des Conflits en vue de trouver une solution à l'amiable. En cas d'échec, le différend peut être porté devant le Tribunal de Grande Instance du siège de l'Association.

Article 28 : de la liquidation des biens

- (1) En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation.
- (2) Elle attribue l'actif net, s'il en existe, à des établissements privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement à des associations déclarées, ayant un objet similaire.

Article 29 : dispositions diverses et finales

- (1) Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication.
- (2) Le Président ou le Directeur Exécutif est tenu de faire connaître dans les trois mois aux autorités administratives tous les changements importants survenus à la tête des organes importants (Conseil d'administration, secrétariat Exécutif) de la fondation lors des réunions importantes.
- (3) Le tribunal compétent pour toute action concernant la fondation est celui du siège, lorsqu'il s'agirait des contrats passés avec des établissements sis dans d'autres ressorts.
- (4) Ces statuts s'imposent à tous les membres.

Article 30 : règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les principes de fonctionnement de la Fondation et de ses différents organes.

Adopté en Assemblée Générale le 01 Juillet 2016